

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE DU MAIRE N° 2024-55

Objet : Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de gabarit - Passage bestiaux du Cambon

Le Maire de la Commune de RODELLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée du passage à bestiaux au lieu-dit Le Cambon (VIC Côte des vignes) Commune de RODELLE ne permet pas le passage de véhicules d'un gabarit supérieur à **3 mètres de large** sans risque d'effondrement de l'ouvrage, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation en limitant le gabarit à 3 mètres de large en partie centrale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite pour les véhicules dont le gabarit est supérieur à 3 mètres de large sur le « Passage à bestiaux » situé au Cambon (VIC Côte des vignes) Commune de RODELLE à compter du 3 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de RODELLE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RODELLE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Rodelle., Monsieur le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodelle, le 3 juillet 2024.

**Le Maire,
Jean-Michel LALLE**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.